

HET-PRO

Règlement d'admission



HET-PRO
HAUTE ÉCOLE DE THÉOLOGIE



REGLEMENT D'ADMISSION EN BACHELOR HET-PRO EN THEOLOGIE APPLIQUEE

Adopté le 14 avril 2016 par le Comité de pilotage du projet HET-PRO.

I. PRINCIPES

But	Article premier Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission pour les candidat-e-s en Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée.
Conditions générales d'admission	Art. 2 Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

II. CONDITIONS LIÉES AUX TITRES

Titres requis	Art. 3 L'accès au Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivant : <ul style="list-style-type: none">a) maturité professionnelle ;b) maturité spécialisée ;c) maturité gymnasiale ;d) certificat de culture générale ;e) titre jugé équivalent.
Titres étrangers	Art. 4 Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.
Admission sur dossier	Art. 5 ¹ Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admis-e-s aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article. ² L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement : <ul style="list-style-type: none">a) sont âgées de 25 ans au minimum ;b) peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle ;c) remplissent les exigences liées à l'expérience pratique préalable (art. 8). ³ La procédure est documentée par la haute école.

Maitrise de la langue
d'enseignement

Art. 6

Les candidat-e-s doivent avoir une maitrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. CONDITIONS LIÉES AUX PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Prédispositions à la
profession

Art. 7

¹Les candidat-e-s doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature, de l'évaluation des expériences pratiques préalables et d'entretiens spécifiques.

³En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat-e-s peuvent se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Expérience pratique
préalable

Art. 8

¹Les candidat-e-s doivent valider une expérience pratique préalable d'au minimum 15 semaines équivalent plein temps, dont :

- au minimum 6 semaines à plein temps et en continu, spécifiques au domaine au sens large ;
- au minimum 4 semaines en-dehors du domaine.

²La haute école édicte des dispositions d'application précisant l'organisation et la validation de l'expérience pratique préalable.

³La partie spécifique de l'expérience pratique préalable donne lieu à un préavis de la part de l'institution employant le ou la candidat-e.

IV. PROCÉDURE

Admission ordinaire

Art. 9

¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès de la haute école.

²La haute école communique les documents attendus pour constituer le dossier de candidature.

³Les candidat-e-s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la haute école pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions professionnelles (art. 7).

⁴Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave à la profession envisagée, l'admission peut être refusée.

Capacités financières

Art. 10

¹Les candidat-e-s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écologie et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la haute école.

Décision d'admission

Art. 11

¹La haute école est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

²L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.

³La durée de validité du certificat d'admission est de deux rentrées académiques consécutives.

⁴Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

CONTACT

Pour toutes questions relatives à ce présent règlement, veuillez contacter le secrétariat académique :

HET-PRO

Secrétariat académique

Tel. : +41 (0)21 926 83 74

Email : secretariat@het-pro.ch